



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°80-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressées	3

DELIBERATION

relative au transfert des contrats liés à la gestion des transports publics suburbains au Syndicat Mixte des Transports Urbains

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-120 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ;

Vu la délibération n° 273/CP du 17 avril 1998 relative aux services de transports publics routiers de personnes d'intérêt territorial ;

Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

Entendu le rapport n°32-2010 des commissions conjointes des équipements publics, de l'énergie et des transports, et du budget, des finances et du patrimoine en date du 6 décembre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est autorisé, au profit du Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa, le transfert de la convention pour l'exploitation des services de transports publics suburbains de personnes dans les communes du Grand Nouméa conclue avec la société CARSUD, sous réserve de l'accord de cette dernière.

ARTICLE 2 : Est autorisé, au profit du Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa, le transfert de Marché N°10M059 portant sur les travaux d'entretien et de réparation des points d'arrêt du réseau CARSUD, conclu avec la société Océanienne d'entretien, sous réserve de l'accord de cette dernière.

ARTICLE 3 : Est autorisé, au profit du Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa, le transfert du marché N°10M079 portant sur la conception et fourniture du système billettique pour le réseau de transport du grand Nouméa et services associés, conclu avec la société ERG transit systems, sous réserve de l'accord de cette dernière.

ARTICLE 4 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes se rapportant aux transferts mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiées aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY